



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 2817

## Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux et les EPCI pour financer les extensions de réseaux d'eau potable sur les terrains à construire. Il semble en effet que depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le financement de ces travaux soit à la charge de ces organismes. Cette charge met un frein à la délivrance des permis de construire de terrains viabilisés dans de nombreuses petites communes qui souhaitent prendre de l'expansion mais qui ne peuvent assumer le coût de ces travaux. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

## Texte de la réponse

Le nouveau système de participation pour voie nouvelle et réseaux permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer un segment de voie urbaine nouvelle, soit en créant une voie entièrement nouvelle, soit en aménageant une voie existante, de mettre à la charge de tous les propriétaires des terrains que l'aménagement de cette voie rendra constructibles, non seulement le coût des réseaux, mais également celui de l'aménagement de la voie et de l'installation de l'éclairage public. Les propriétaires sont appelés à verser cette participation soit après une convention de préfinancement avec la commune, soit lorsqu'ils construisent. La convention garantit le maintien de la constructibilité du terrain. Ce mécanisme est plus favorable que ce qui était légalement autorisé par le texte antérieur et il n'est pas souhaitable d'en suspendre l'application. Cependant, le texte actuel pose des difficultés, en particulier lorsqu'il s'agit d'aménager une voie existante partiellement équipée, auxquelles le Gouvernement entend remédier. A cette fin, une disposition du projet de loi relative à diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale précise, entre autres, que la participation peut être exigée pour l'aménagement d'une voie existante, qu'il revient à la commune et à elle seule de définir le niveau futur de la voie et que, dans le cas de voies partiellement aménagées, seuls les équipements qui manquent peuvent être mis à la charge des propriétaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. René André](#)

**Circonscription :** Manche (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2817

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 2002, page 3118

**Réponse publiée le** : 30 décembre 2002, page 5265